

ARRETE RELATIF A LA CAPTURE DE CHATS

Arrêté relatif à la capture de chats errants en vue de leur stérilisation et identification

Madame le Maire de la Commune de Laurenan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Santé Publique,
VU le Code Rural,
VU le Code Pénal,
VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,
VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement notamment son article 11,
VU le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,
VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté préfectoral du réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges pour animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,
Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de LAURENAN
Considérant la demande de Madame Danièle SCOUPPE, domiciliée « La Basse-Houssaie » en cette commune,
Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,
Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRETE

- Article 1 :** Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune seront capturés par CHENIL SERVICE de PLERIN (22).
- Article 2 :** L'opération de capture sera réalisée durant la semaine n° 06 (du 03 au 09 février 2014) dans le village de « La Basse-Houssaie » en LAURENAN. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.
- Article 3 :** L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Commune auprès de Chenil Service – Agence de PLERIN : ZA Sainte-Croix, à qui seront confiés les chats capturés.
- Article 4 :** L'information au public consistera en l'affichage du présent arrêté à la mairie, sur le site de la commune www.laurenan.fr et une publication dans la presse locale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dinan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merdrignac.

Fait à LAURENAN, le 30/01/2014

Le Maire,

Valérie POILANE-TABART

